



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mai 2013  
Français  
Original: russe

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
conformément à l'article 18 de la Convention**

**Quatrième rapport périodique devant être soumis en 2012**

**Kirghizistan\***

[18 janvier 2013]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–10	3
II. Renseignements relatifs aux articles de la Convention .....	11–222	4
Article premier .....	11–12	4
Article 2 .....	13–28	4
Article 3 .....	29–37	6
Article 4 .....	38–49	8
Article 5 .....	50–62	10
Article 6 .....	63–73	12
Article 7 .....	74–77	13
Article 8 .....	78–79	14
Article 9 .....	80–81	14
Article 10 .....	82–110	15
Article 11 .....	111–126	17
Article 12 .....	127–158	20
Article 13 .....	159–179	25
Article 14 .....	180–205	28
Article 15 .....	206–209	31
Article 16 .....	210–222	32

## I. Introduction

1. Le Kirghizistan a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en application de la décision n° 320-1, en date du 25 janvier 1996, de l'Assemblée législative du Jogorkou Kenech (Parlement) et de la décision n° 257-1, en date du 6 mars 1996, de l'Assemblée des représentants du peuple du Jogorkou Kenech.
2. Le Kirghizistan présente son quatrième rapport périodique (CEDAW/C/KGZ/4) au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément à l'article 18 de la Convention.
3. Les informations générales sur le Kirghizistan, sa population, son organisation politique, ses organismes de protection des droits de l'homme et les efforts déployés pour promouvoir ces droits, se trouvent dans le document de base commun, approuvé par la décision gouvernementale n° 141 du 20 février 2012 concernant les rapports du Kirghizistan sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et transmis au Comité des droits de l'homme en mars 2012.
4. Le présent rapport a été établi conformément aux directives relatives à l'élaboration des rapports, publiées sous la cote CEDAW/C/7/Rev.3, et couvre la période 2008-2012.
5. Le rapport s'appuie sur les renseignements fournis par les ministères et administrations kirghizes, ainsi que par les associations. Il a été établi en tenant compte des observations finales du Comité, formulées à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique du Kirghizistan en octobre 2008 (CEDAW/C/KGZ/CO/3).
6. Le Gouvernement kirghize a étudié les observations finales du Comité et, par la décision n° 387 du 19 juin 2009, a approuvé le plan de mesures destiné à donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, formulées à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique du Kirghizistan sur la mise en œuvre de la Convention, en application des paragraphes 2 et 7 des observations finales.
7. En octobre 2011, un rapport intérimaire sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 20 et 22 des observations finales a été envoyé au Comité.
8. En application des recommandations figurant au paragraphe 27 des observations finales du Comité, le projet de rapport a été examiné lors d'une table ronde en présence de représentants des pouvoirs publics, de la société civile et d'organisations internationales telles que le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Asie centrale, l'OSCE, ONU-Femmes et la fondation «Soros-Kyrgyzstan». Le Gouvernement kirghize apprécie leur participation et leur contribution à l'élaboration du projet de rapport. Leurs recommandations et propositions ont été prises en considération lors de l'établissement de la version définitive du rapport.
9. Le rapport contient des informations concrètes sur l'application des dispositions de certains articles de la Convention et sur les mesures prises au Kirghizistan, ainsi que des renseignements sur les progrès réalisés en matière d'amélioration de la condition des femmes, les défis qu'il reste à relever et les mesures que le pays prévoit de prendre.
10. Le Gouvernement kirghize est conscient qu'une approche intégrée est nécessaire pour susciter des changements significatifs en matière d'égalité entre les sexes et reconnaît que la réalisation de l'égalité des droits et des chances de tous prendra du temps. Restant déterminé à accomplir de nouveaux progrès, le Kirghizistan a adopté, pour la première fois, un document prospectif: la Stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes à l'horizon 2020, approuvée par la décision gouvernementale n° 443 du 27 juin 2012.

## II. Renseignements relatifs aux articles de la Convention

### Article premier

11. La Constitution kirghize garantit l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen sans distinction de sexe, de race, de langue, d'appartenance ethnique, de religion, d'âge, de convictions politiques ou autres, d'éducation, d'origine, de situation de fortune ou autre situation, ou de toute autre condition.

12. Reconnaissant qu'il importe de mettre en place les conditions nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe en donnant aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes dans tous les domaines de la vie, le Kirghizistan a inscrit dans sa législation, ainsi que dans les directives à l'intention des administrations, des normes et des règles en matière de parité. Il a également été prévu que les mesures spéciales visant à réaliser l'égalité des chances des différents groupes sociaux ne constitueraient pas une discrimination. La propagande en faveur de la prédominance d'un sexe sur l'autre est interdite. Les citoyens jouissent de l'égalité des droits et des chances en matière de recrutement et de carrière dans les administrations nationales ou municipales.

### Article 2

13. Le principe de l'égalité entre les sexes est inclus dans la Constitution, qui dispose, au paragraphe 4 de l'article 16, que les hommes et les femmes kirghizes jouissent des mêmes droits et libertés, ainsi que des mêmes chances pour les mettre en œuvre. Cette disposition constitutionnelle est mise en application par la loi n° 184 du 4 août 2008 relative aux garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes. Ladite loi définit une procédure qui permet aux citoyens de porter plainte en cas de violation de l'égalité entre les sexes. Les personnes s'estimant victimes de discrimination sexiste peuvent se tourner à la fois vers le Médiateur (Akyikatchy), le Bureau du procureur, les services judiciaires et autres organismes publics ou les organes de l'administration locale.

14. Pour permettre aux pouvoirs publics et à la société civile d'unir leurs efforts en faveur de la protection des droits de l'homme et renforcer leurs activités dans ce domaine, un Conseil social pour le développement de la parité a été créé auprès du Bureau du Médiateur en vertu de l'arrêté n° 186 du 30 décembre 2009. Le Bureau du Médiateur a été saisi de 12 plaintes pour discrimination sexiste en 2011 et de trois au premier trimestre de 2012. Il n'a reçu aucune plainte pour enlèvement de femmes en vue d'un mariage en 2011. Celle dont il a été saisi au premier trimestre de 2012 a été traitée et la jeune femme concernée a été rétablie dans ses droits. En 2009, le Bureau du Médiateur s'est doté d'un département de surveillance et d'analyse qui est chargé de lutter contre la violence familiale et la discrimination sexiste.

15. Dans le cadre du deuxième plan d'action national en faveur de l'égalité entre les sexes, des conseils de coordination bénévoles ont été créés dans toutes les régions du pays entre 2007 et 2010. Depuis 2012, avec la mise en œuvre du troisième plan d'action national, tous les organes publics sont dotés de groupes de travail permanents chargés d'intégrer la politique d'égalité des sexes et de veiller à ce que sa mise en œuvre soit effective.

16. Les mesures prises par des organismes publics, des organes de l'administration locale et leurs agents, ou par des personnes morales, qui constituent une discrimination sexiste peuvent faire l'objet d'un recours et le tribunal peut rétablir dans leurs droits les personnes dont les libertés ou les droits ont été violés. D'après les données du Département judiciaire de la Cour suprême, entre le début de 2008 et la fin du premier trimestre de 2012,

2 144 personnes ont commis des actes de violence familiale, qui ont fait 2 238 victimes. Sur l'ensemble de ces affaires, 242 ont été traitées et jugées par les juridictions pénales et 1 811 par les juridictions administratives. Le nombre de victimes de violence familiale a été particulièrement élevé en 2010, supérieur de 62 % à celui de 2011.

17. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice ont préparé un projet de loi portant modification et complément du Code pénal, qui prévoit une aggravation des peines en cas d'infractions sexuelles contre des mineurs et des enfants. Ce projet de loi a été approuvé par la décision gouvernementale n° 517 du 17 août 2012 et est actuellement examiné par le Jogorkou Kenech.

18. La loi n° 136 du 25 juillet 2012 portant modification et complément du Code de la responsabilité administrative vise à rendre plus efficace la prévention de la violence familiale, en durcissant les sanctions administratives. Conformément aux modifications apportées, les actes de violence familiale sont dorénavant passibles non seulement d'une amende, mais également d'une peine de détention administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours.

19. Depuis 2009, pour donner suite aux paragraphes 11 et 12 des observations finales du Comité et conformément à la décision gouvernementale n° 526 du 14 août 2009, les pouvoirs publics sont tenus d'examiner les projets de loi au prisme de différents facteurs, y compris celui de l'égalité entre les sexes. Ces responsabilités incombent, suivant la décision gouvernementale n° 764 du 15 décembre 2009, au Ministère de la justice. En 2008, le Kirghizistan a par ailleurs adopté des normes pour la vérification du respect du principe d'égalité dans les projets de loi examinés par le Parlement (décision du Jogorkou Kenech n° 75-IV du 18 janvier 2008).

20. Le travail mené par les experts a mis en lumière la nécessité d'élaborer des instructions spéciales aussi pour les règlements. L'Instruction relative aux modalités d'examen des règlements nationaux au prisme de la législation, des droits de l'homme, de la parité, de l'environnement et de la lutte contre la corruption a ainsi été adoptée, en application de la décision gouvernementale n° 319 du 8 décembre 2010.

21. Malgré les mesures adoptées, il s'avère difficile de mettre en pratique l'examen au regard de la notion d'égalité entre les sexes, parce que les structures publiques compétentes manquent de moyens et ne sont pas tenues de rendre compte régulièrement de leur action et que le contrôle de l'exécution est inexistant.

22. Les efforts que l'État prévoit de déployer, dans le cadre du troisième plan d'action national, pour améliorer les mécanismes d'analyse de la législation au regard de la parité visent à faire en sorte que cette analyse relève de la compétence des structures publiques et devienne une obligation imprescriptible pour les hauts fonctionnaires des organes publics.

23. La surveillance de l'application de la législation nationale sur les garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances incombe aux parquets. Selon les données de 2011, ceux-ci ont effectué 147 contrôles, qui ont donné lieu à 409 actes de notification officiels, dont 148 demandes de rétablissement de la légalité et 236 injonctions et avertissements à l'intention de 20 personnes, et qui dans cinq cas ont débouché sur des procédures administratives. Suite aux actes de notification officiels rédigés à l'issue de l'intervention des parquets, 30 personnes ont fait l'objet de sanctions disciplinaires et 5 de sanctions administratives.

24. Depuis 2012, le Bureau du Procureur général inclut dans ses rapports statistiques une section concernant la surveillance de l'application de la législation en matière d'égalité des sexes. Au cours du premier semestre de 2012, 30 contrôles ont été effectués, à l'issue desquels 39 actes de notification officiels ont été établis, dont 15 demandes de rétablissement de la légalité et 18 injonctions et avertissements à l'intention de cinq personnes. Suite aux actes de notification officiels rédigés à l'issue de l'intervention des parquets, cinq personnes ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

25. Les mesures prises attestent de la volonté de l'État d'améliorer le cadre législatif en matière de protection des femmes contre la discrimination. Il convient toutefois de noter que la mise en œuvre effective de ces mesures pose un certain nombre de problèmes.

26. Rendant compte de son bilan d'activité pour le premier semestre 2011, le Bureau du Procureur général a signalé le faible taux d'élucidation des affaires relatives aux crimes commis dans le sud du pays en juin 2010. En effet, sur les 5 627 enquêtes pénales ouvertes dans les régions d'Och et de Djalal-Abad, seules 6,2 % ont abouti. Une majorité de ces affaires ne sont pas élucidées pour des raisons objectives: les auteurs des crimes n'ont pas été identifiés car ce sont des personnes venues d'ailleurs qui ont pris la part la plus active aux émeutes et non les habitants du lieu, et la plupart des suspects se trouvent hors du pays.

27. Les plus hauts dirigeants du pays, en les personnes du Président de la République, du Torag (Président) du Jogorkou Kenech et du Premier Ministre, ont maintes fois affirmé avec clarté et fermeté leur attachement à la politique de réconciliation et de concorde interethnique dans le pays et à l'élimination de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race ou tout autre motif. Cet attachement est attesté par les réformes menées au sein des organes chargés de l'application des lois, des services chargés du maintien de l'ordre et du système judiciaire, par la volonté clairement affichée de transformer l'appareil d'État jusqu'ici bureaucratique pour le démocratiser et en extirper toutes les formes de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race ou tout autre motif tant à l'échelon supérieur de l'administration centrale qu'à celui des pouvoirs locaux.

28. On trouvera un complément d'information dans les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la République kirghize, présentés en un document unique, sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour la période 2007-2011 (CERD/C/KGZ/5-7), approuvés par la décision gouvernementale n° 141 du 20 février 2012 et envoyés au Comité.

### **Article 3**

29. En 2011, suite à la restructuration de l'appareil gouvernemental, la politique relative à l'égalité des sexes a été confiée au Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi qui, en vertu de la décision gouvernementale n° 122 du 20 février 2012, est l'organe exécutif central, ou l'autorité compétente (voir les paragraphes 25 et 26 des observations finales du Comité), qui mène une politique nationale uniforme sur tout le territoire dans le domaine de l'égalité des sexes. Il est doté d'un département spécifiquement chargé des questions de l'égalité des sexes. Ses principales fonctions consistent à élaborer des propositions en vue de fixer les priorités et de définir les enjeux de la politique nationale en matière d'égalité des sexes, à analyser la situation dans le domaine de la parité et à surveiller la mise en œuvre de la politique adoptée.

30. Afin de déterminer les orientations principales de la politique d'égalité des sexes et d'adopter des mesures spéciales pour la mettre en œuvre, conformément aux obligations internationales du Kirghizistan, le Gouvernement s'est doté, par sa décision n° 268 du 2 mai 2012, d'un Conseil national pour le développement de la parité (ci-après Conseil national). Il s'agit d'un organisme de coordination et de consultation, qui coordonne l'élaboration

et la mise en œuvre de la politique publique en matière de développement de la parité et effectuée un travail d'analyse et d'expertise en vue de la mise au point de solutions concertées dans ce domaine.

31. L'adoption de la décision gouvernementale n° 443 du 27 juin 2012 relative à la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes à l'horizon 2020 et au Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes pour 2012-2014, représente une grande avancée. Premier document prospectif dans ce domaine, la Stratégie prévoit des modifications juridiques et institutionnelles destinées à éliminer la discrimination sexiste et s'inscrit dans le prolongement logique de la politique publique en faveur de l'égalité des sexes suivie par le Kirghizistan au cours des vingt années de son indépendance. L'élaboration de ce document s'est accompagnée de consultations avec des représentants de la société civile aux niveaux national et local. La première étape de la mise en œuvre de la Stratégie est le Plan d'action national pour l'égalité des sexes à moyen terme (PAN-3) pour 2012-2014. La Stratégie et le plan d'action se caractérisent par la mise au point d'indicateurs de surveillance et l'allocation d'un budget spécial pour l'application des mesures arrêtées. Le budget du PAN-3 est en cours de préparation. Les objectifs prioritaires de la Stratégie sont les suivants:

- Offrir davantage de débouchés économiques aux femmes;
- Créer un système d'éducation fonctionnelle;
- Éliminer la discrimination sexiste et accroître l'accès des femmes à la justice;
- Assurer la parité hommes-femmes au niveau de la prise de décisions et renforcer la participation des femmes à la vie politique.

32. Le développement de la politique d'égalité des sexes au niveau institutionnel s'est accompagné d'une amélioration des données statistiques sur la situation des femmes. Dans l'édition de 2011 du recueil annuel du Comité national de statistique intitulé «Les femmes et les hommes au Kirghizistan», le chapitre «Crimes contre les femmes et les enfants, violence familiale» a ainsi été considérablement étoffé. Il présente 23 nouveaux indicateurs composites qui combinent les données du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'éducation, du Département judiciaire de la Cour suprême et de l'Association des centres de crise.

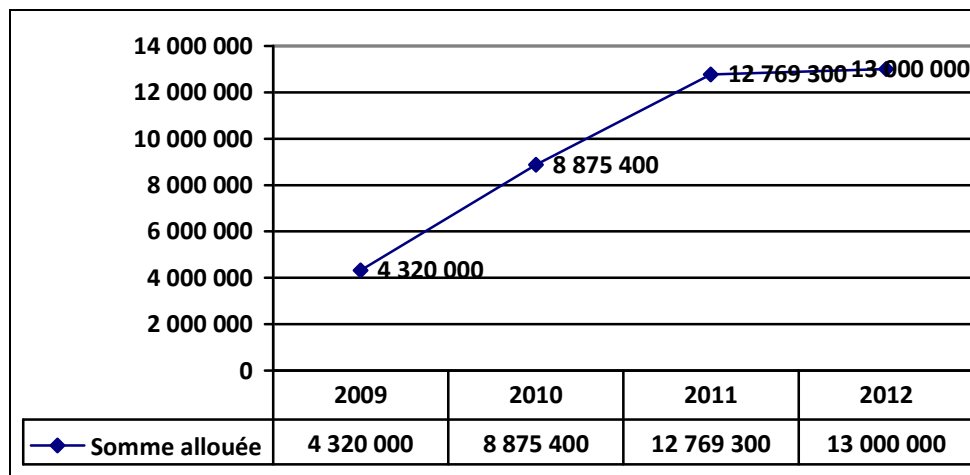
33. La commission du Jogorkou Kenech chargée des questions de défense et de sécurité a établi que les événements tragiques qui se sont déroulés dans le sud du pays se sont accompagnés d'actes de violence à grande échelle à l'égard de la population civile, en particulier des femmes et d'autres groupes vulnérables, et ont posé un défi aux institutions politiques, publiques et sociales en mettant en danger le développement durable du Kirghizistan. Selon la commission, cet épisode a également montré que, faute de disposer des technologies, de l'expérience et des instruments nécessaires, le pouvoir était démuné et les institutions civiles mal préparées pour faire face à des situations de conflit interethnique et prendre des mesures adéquates.

34. Le 16 avril 2012, compte tenu des événements tragiques qui se sont déroulés dans le pays en juin 2010, la commission du Jogorkou Kenech chargée des questions de défense et de sécurité a engagé l'élaboration d'un plan d'action en vue de mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU consacrée au rôle des femmes dans l'instauration de la paix et de la sécurité. Des travaux en ce sens sont en cours.

35. Afin de résoudre les problèmes sociaux importants et de mettre en place un marché pour la prestation de services sociaux, le Kirghizistan a adopté la loi n° 162 du 21 juillet 2008 relative aux commandes publiques à caractère social. Cette loi définit les fondements juridiques et structurels de la constitution, du passage et de l'exécution des commandes publiques aux fins de la réalisation de programmes sociaux, et vise à accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources budgétaires publiques allouées pour régler les problèmes

économiques et sociaux, ainsi qu'à améliorer la qualité des services sociaux offerts à la population. Dans le cadre de l'application de cette loi, 39 millions de soms ont été alloués au cours de la période considérée au titre des commandes publiques à caractère social du Ministère du développement social.

Figure 1



36. L'application de la loi susmentionnée est un bon exemple de la mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 28 des observations finales du Comité concernant la coopération avec la société civile et la fourniture d'appuis et de financements aux centres d'accueil des femmes victimes de violence, de la traite et de l'exploitation sexuelle. En 2012, le centre d'accueil «Sezim» a été chargé, dans le cadre du projet d'adaptation sociale et de réhabilitation des groupes vulnérables, d'apporter une aide sociale aux femmes et aux membres de leur famille ayant été victimes de violence, et a reçu à cet effet un financement à hauteur de 442 972 soms. Sa mission principale consiste à défendre les droits des femmes et des membres de leur famille ayant été victimes de violence sexiste et familiale. Il est à noter cependant que le recours aux commandes publiques à caractère social n'est pas encore une pratique courante à l'échelle nationale.

37. Un exemple de soutien institutionnel aux initiatives féminines dans le domaine social est la création, en 2010, de l'Association des femmes agents de police, qui dispose d'antennes régionales dans tout le pays et bénéficie du soutien du Ministère de l'intérieur. L'objectif de cette association est de promouvoir les intérêts des femmes, notamment des ex-fonctionnaires des services des affaires intérieures.

#### Article 4

38. La République kirghize continue d'appliquer des mesures temporaires spécifiques pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 10, 31 et 34 de ses observations finales et visant à favoriser la participation des femmes à la vie politique, un système de quotas a été adopté au niveau régional.

39. La loi n° 98 du 14 juillet 2011 sur les élections des députés des assemblées locales dispose, au paragraphe 7 de l'article 49, que lors de la constitution des listes de candidats pour les assemblées de district et de ville, les partis politiques et groupes d'électeurs sont tenus de veiller à ce que pas plus de 70 % des candidats ne soient du même sexe, la différence entre les hommes et les femmes dans l'ordre d'importance sur les listes de candidats ne devant pas être de plus de deux rangs.



40. Entre 2007 et 2010, les femmes représentaient en moyenne 25,6 % des députés au Jogorkou Kenech, soit 23 députés sur 90. À l'issue des élections législatives de 2010 (cinquième législature), 28 des 120 députés au Jogorkou Kenech (soit 23,3 % du total) étaient des femmes.

41. Les assemblées locales comptaient, au premier trimestre 2012, 1 326 femmes et 6 753 hommes, soit 16 % de femmes.

42. La représentation des femmes parmi les juges de la Cour suprême reste stable, avec un pourcentage moyen de 46 %.

Tableau 1

	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>32</b>	<b>32</b>
Dont nombre de femmes	17	19	17	16	16

43. L'article 10 de la loi sur les garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes dispose que les personnes des deux sexes ont les mêmes droits, devoirs, responsabilités et chances en matière de recrutement et de carrière dans les administrations nationales ou municipales. Les responsables de ces organes sont tenus d'assurer l'égalité d'accès à ces services aux candidats des deux sexes compte tenu des capacités et qualifications professionnelles des postulants. Dans l'administration nationale comme dans les services municipaux, les postes vacants sont pourvus par voie de concours auxquels les candidats des deux sexes se présentent sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions. Les concours ne peuvent pas être réservés aux candidats d'un seul sexe. À cet égard, l'État recrute les fonctionnaires de l'administration nationale et des services municipaux par concours, conformément aux textes unifiés approuvés.

44. Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre des fonctionnaires dans l'administration nationale et les services municipaux.

Tableau 2

	2008			2009			2010		
	<b>Total</b>	<b>Femmes</b>	<b>%</b>	<b>Total</b>	<b>Femmes</b>	<b>%</b>	<b>Total</b>	<b>Femmes</b>	<b>%</b>
Fonctionnaires de l'administration nationale:	<b>17 978</b>	7 282	40,5	<b>17 829</b>	6 967	39,1	<b>19 420</b>	7 744	39,9
Occupant des fonctions politiques et spéciales	<b>969</b>	262	27	<b>849</b>	233	27,4	<b>1 009</b>	254	25,2
Occupant des fonctions administratives	<b>17 009</b>	7 020	41,3	<b>16 980</b>	6 734	39,7	<b>18 411</b>	7 490	40,7
Fonctionnaires des services municipaux:	<b>8 579</b>	2 947	34,4	<b>8 531</b>	2 913	34,1	<b>9 172</b>	3 102	33,8
Occupant des fonctions politiques	<b>517</b>	20	3,9	<b>505</b>	20	4,0	<b>510</b>	25	4,9
Occupant des fonctions administratives	<b>8 062</b>	2 927	36,3	<b>8 026</b>	2 893	36,0	<b>8 662</b>	3 077	35,5

45. Les hommes restent prédominants pour ce qui est de l'exercice des fonctions politiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les femmes représentaient 25 % des fonctionnaires de l'administration nationale et 5 % des fonctionnaires des services municipaux occupant des fonctions politiques.

46. Malgré l'introduction de mesures spéciales, la situation générale en matière de représentativité aux postes de décision demeure déséquilibrée. Par exemple, sur les 459 responsables d'organes de l'administration locale occupant des fonctions électives, seuls 27 sont des femmes.

47. La disparité entre les sexes au niveau de la prise des décisions s'explique par la persistance des stéréotypes traditionnels concernant le rôle de la femme dans la société. Le système de quotas instauré aux niveaux national et local pour l'élection des députés ne garantit pas aux femmes la conservation de leur mandat après une élection ni leur représentation à des fonctions exécutives de haut niveau. Alors que 25,6 % des postes de décision étaient occupés par des femmes en 2010, ce pourcentage est en effet tombé à 19,8 % en 2012. Les mécanismes de contrôle de l'application des mesures spéciales temporaires adoptées demeurent insuffisants.

48. Certaines administrations appliquent des quotas. C'est ainsi que, depuis 2008 et jusqu'à 2012, conformément aux arrêtés annuels du Ministère de l'intérieur (le dernier en date étant l'arrêté n° 391 du 14 mai 2012) approuvant les règles de sélection et d'admission des candidats à l'Académie du Ministère de l'intérieur E. A. Aliev, un quota de 10 % est réservé aux femmes enregistrées dans la ville de Bichkek pour bénéficier d'une formation par correspondance subventionnée par l'État.

49. On trouvera des renseignements sur les mesures spéciales destinées à protéger la maternité dans la partie du rapport se rapportant à l'article 11 de la Convention.

## Article 5

50. La Constitution de la République kirghize établit l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes.

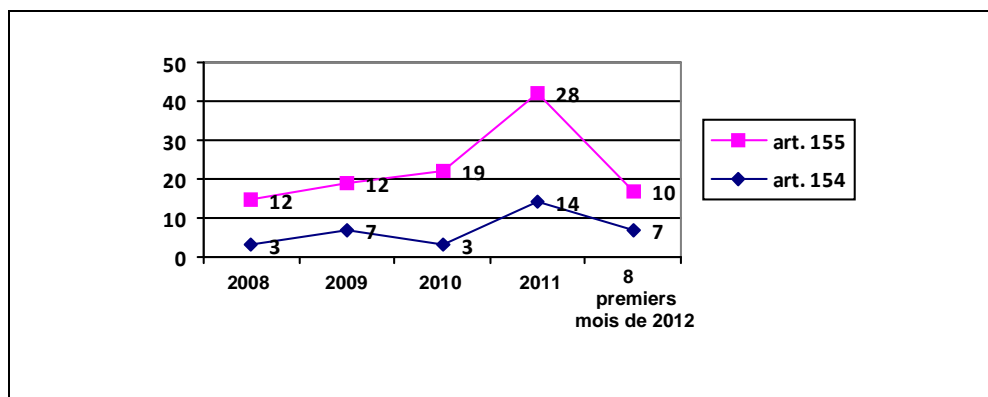
51. La loi sur les garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes des deux sexes dans tous les secteurs d'activité, tandis que le Code de la famille confère aux époux les mêmes droits et les mêmes obligations, notamment pour l'éducation des enfants.

52. Au cours de la période considérée, l'État a pris plusieurs initiatives destinées à modifier les modèles de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes en vue d'éradiquer les préjugés et d'éliminer les pratiques discriminatoires. C'est ainsi que, pour exclure la discrimination et assurer le respect de l'égalité entre les sexes, le Code du travail autorise non seulement la mère, mais aussi le père, le grand-père, la grand-mère ou un autre membre de la famille ou un tuteur qui assure effectivement la garde de l'enfant, à prendre le congé parental. L'adoption d'une telle disposition favorise l'évolution des rôles culturels traditionnels des hommes et des femmes au sein de la famille.

53. Dans le rapport sur la mission qu'elle a effectuée au Kirghizistan (en novembre 2009), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a instamment recommandé au Gouvernement de durcir les sanctions pénales en cas d'enlèvement de fiancée et de mariage forcé, de supprimer la possibilité de n'infliger aux auteurs de tels actes qu'une peine d'amende, et de prévoir des peines sévères en cas de collusion et de complicité dans la commission de ces infractions.

54. La figure 2 ci-dessous présente les chiffres du Centre d'analyse des données du Ministère de l'intérieur concernant l'évolution du nombre d'infractions enregistrées au titre de l'article 154 du Code pénal (Contrainte à des relations maritales de fait avec une personne de moins de 16 ans) et de l'article 155 (Fait de contraindre une femme au mariage ou d'empêcher le mariage).

Figure 2



55. Malheureusement, les actions intentées n'aboutissent généralement pas devant les tribunaux. Au cours de la période considérée, un seul cas d'enlèvement de fiancée a donné lieu à une inculpation (en septembre 2012) et, pour la première fois au Kirghizistan, un homme a été condamné pour une telle infraction à purger une peine de six ans dans une colonie de redressement à régime sévère, ses complices et coïnculpés faisant l'objet d'un supplément d'enquête. Cette condamnation constitue une avancée dans la lutte contre la pratique de l'enlèvement de fiancée.

56. Selon les données de la Direction principale des enquêtes du Ministère de l'intérieur, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et la fin du premier semestre 2012, trois procédures pénales visant deux personnes ont été engagées au titre de l'article 153 du Code pénal (Bigamie et polygamie): deux affaires ont été déferées à la justice et la troisième a été classée.

57. À l'initiative du député A. Altybaev, un projet d'amendement concernant les articles 154 et 155 du Code pénal a été présenté, qui visait à éliminer les dispositions établissant une discrimination selon le sexe à l'article 123 du Code pénal (Enlèvement). Il s'agissait de supprimer les dispositions discriminatoires en question, d'aligner le Code pénal sur la Constitution, de garantir le respect de l'égalité entre les sexes, et de prévoir la même responsabilité pénale pour l'enlèvement d'une femme contre sa volonté à des fins de mariage que pour l'enlèvement en général. Ce projet de loi a fait l'objet d'un débat public et été activement soutenu par la société civile, et il a été examiné en deuxième lecture par le Jogorkou Kenech.

58. Pour prévenir le vol de fiancée, le Médiateur a annoncé en 2012 la proclamation du mois de la lutte contre l'enlèvement de fiancée (arrêté n° 01-1/129 du 9 novembre 2012). Les faits de discrimination constatés à l'égard de jeunes filles victimes d'enlèvement ont incité le Médiateur à prendre de nouvelles initiatives, notamment à mettre en place une ligne téléphonique d'urgence et à faire de 2012, dans le cadre de ses activités, l'année de la lutte contre l'enlèvement de femmes à des fins de mariage. Un mémorandum de coopération intitulé «2012 – Année de la lutte contre l'enlèvement de femmes contre leur volonté à des fins de mariage et contre la violence faite aux femmes» a été conclu le 31 juillet 2012 par le Médiateur et le Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère de la santé. Les pouvoirs publics mènent des campagnes d'information sur la lutte contre la polygamie, l'enlèvement de fiancée et la violence familiale, en coopération avec des ONG et les administrations locales.

59. On peut dater de 2011 le tournant politique concernant la question de l'enlèvement de fiancée et l'adoption de mesures énergiques dans ce domaine. C'est depuis cette année-là, par exemple, que le Ministère de l'intérieur organise des réunions d'explication supplémentaires avec les équipes pédagogiques des écoles et les parents d'élèves dans le cadre de l'application du règlement sur les mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité publics lors des cérémonies de remise des diplômes de fin d'études générales élémentaires et secondaires.

60. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 9 des observations finales du Comité, pour la première fois au Kirghizistan des auditions parlementaires ont été organisées, à l'automne 2011, au sujet du contrôle de l'application de la loi sur les garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes et de la loi sur la protection sociale et juridique contre la violence familiale. À l'issue de ces auditions, les commissions parlementaires de la santé, de la politique sociale, du travail et des migrations ont recommandé à la Procuration générale de mettre en place un contrôle garantissant l'application précise et uniforme des lois relatives à l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes.

61. Afin d'assurer l'application de la loi sur les actes de l'état civil et de la loi sur la protection de la santé des citoyens, ainsi que le traitement des plaintes, requêtes et recours des citoyens concernant des questions d'identification sexuelle, le Ministère de la santé a créé en octobre 2009 un groupe de travail composé de représentants des structures étatiques et de la société civile et l'a chargé d'élaborer un projet de décision gouvernementale sur le changement de sexe des personnes affectées d'un trouble de l'identification sexuelle. Il s'agissait essentiellement de définir les modalités de l'examen médico-psychologique de ces personnes en vue de la modification ultérieure des données figurant sur leur passeport. Ce projet a été suspendu en avril 2012 compte tenu de la nécessité d'introduire les modifications correspondantes à l'article 38 de la loi sur la protection de la santé des citoyens s'agissant des procédures relatives à la modification et à la correction de l'appartenance sexuelle. Les travaux sur la question se poursuivent.

62. On trouvera des renseignements supplémentaires aux paragraphes 153 à 155 du rapport du Kirghizistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## **Article 6**

63. La Constitution fait des droits et libertés de l'homme la valeur suprême et interdit l'esclavage, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains.

64. Un plan de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2011 a été approuvé par la décision gouvernementale n° 515 du 13 septembre 2008. Plusieurs ministères et administrations mènent actuellement des concertations en vue de l'adoption d'un nouveau plan pour la période 2013-2016.

65. Le Kirghizistan est partie au Programme de coopération des États membres de la CEI dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains pour 2011-2013.

66. Le Kirghizistan fait partie du Groupe d'amis de l'ONU unis contre la traite des êtres humains. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, par sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, un Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des êtres humains dont certaines dispositions ont été incluses dans le projet de plan national contre la traite adopté par le Kirghizistan pour la période 2013-2016.

67. Afin de mettre sa législation en conformité avec ses obligations internationales et de renforcer la responsabilité pénale pour les actes de traite, le Kirghizistan a durci la peine prévue dans le Code pénal pour de tels actes en portant de trois à cinq ans la durée minimale de privation de liberté fixée (art. 124 «Traite des êtres humains»).

68. Pour combattre plus efficacement les atteintes à l'intégrité sexuelle, les peines ont été aggravées non seulement pour les auteurs de ces actes mais aussi pour les employés des services sexuels à caractère commercial, conformément aux modifications apportées aux articles 129 à 133 du Code pénal.

69. Selon le Centre d'analyse des données du Ministère de l'intérieur, le nombre des procédures engagées au titre de l'article 124 du Code pénal (Traite des êtres humains) était de 25 en 2008, 25 en 2009, 13 en 2010, 9 en 2011 et 2 au premier semestre de 2012. Ces données n'étant pas ventilées par sexe, il est impossible d'en déduire le pourcentage des femmes parmi les victimes. En 2010 et 2011, les pouvoirs publics, en coopération avec des ONG et des organisations internationales, ont pu rapatrier 700 victimes de traite, dont 30 % avaient fait l'objet d'exploitation sexuelle. Globalement, les femmes représentent 40 % des victimes de la traite des êtres humains.

70. Une étude<sup>1</sup> confirme la complexité de la détection des faits de traite. Les organes chargés de faire appliquer la loi s'attachent donc tout particulièrement à informer la population des risques de la traite et à mener des campagnes de sensibilisation dans tout le pays. Depuis 2008, des permanences téléphoniques gratuites (au nombre de 189) ont été mises en place avec l'aide de l'OIM dans l'ensemble des régions à des fins de prévention. Quelque 36 000 appels ont été reçus entre 2009 et 2011, concernant notamment des questions de migration, de sortie illicite du territoire et de traite.

71. Les activités contre la traite des êtres humains menées par les pouvoirs publics en collaboration avec l'OIM dans le cadre du mémorandum de coopération conclu le 26 mai 2006 sont particulièrement fructueuses. À titre d'exemples, suivant les indications du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, de la mairie de Bichkek et d'autres administrations et structures, des matériels pédagogiques et d'information ont été élaborés, des activités de sensibilisation aux risques de la traite sont régulièrement menées et les membres des forces de l'ordre et des organes judiciaires reçoivent une formation dans ce domaine.

72. Mais en dépit des plans d'action élaborés, une grande partie des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution demeurent lettre morte faute de ressources budgétaires prévues pour les mettre en œuvre.

73. On trouvera des renseignements supplémentaires aux paragraphes 391 à 393 du rapport du Kirghizistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## Article 7

74. Les garanties prévues par la Constitution et la législation pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et publique du pays ont été présentées dans les précédents rapports périodiques du Kirghizistan. Au cours de la période considérée, la législation n'a pas fait l'objet de modifications notables, hormis l'adoption évoquée plus haut d'une mesure spéciale visant à améliorer la représentation des femmes dans les organes électifs locaux.

---

<sup>1</sup> Une étude sociologique sur l'ampleur de la traite des êtres humains en Asie centrale a été effectuée en 2011 avec le concours de l'OIM.

75. En vertu de l'article 52 de la Constitution, les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes chances en matière de recrutement et de carrière dans les administrations nationales ou municipales, selon les modalités prévues par la loi.

76. En 2010, pour la première fois, la République kirghize était présidée par une femme. Depuis l'accession à l'indépendance, les femmes élues aux fonctions de maire ou nommées à la tête de l'administration de régions ou de districts ont été rares. L'une des principales raisons de la faible représentation des femmes à des postes d'administration publique est l'absence d'appui institutionnel au niveau de l'État en faveur du rôle politique des femmes et des ONG féminines.

77. Il convient de noter que, lors des événements tragiques de 2010, les femmes ont joué un rôle actif au niveau de l'administration comme de la société. Pendant les événements de juin et après le conflit, les structures étatiques et les ONG féminines ont fait preuve dans l'ensemble de leur capacité à agir efficacement pour venir en aide aux victimes.

## Article 8

78. Actuellement, la République kirghize dispose de 28 représentations à l'étranger, dont trois sont dirigées par des femmes. Deux de ces femmes dirigent une mission permanente auprès d'organisations internationales (l'une à Vienne et l'autre à Genève).

79. Quarante-sept femmes travaillent dans des missions diplomatiques à l'étranger. L'absence de parité persiste dans ce domaine, notamment du fait des difficultés rencontrées pour trouver un emploi par le conjoint accompagnant son épouse dans une mission de longue durée à l'étranger.

Tableau 3

### Représentation des femmes dans des missions diplomatiques kirghizes à l'étranger

	2008		2009		2010		2011	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Dans les services du Ministère des affaires étrangères à l'étranger	190	48	190	54	190	57	192	47

## Article 9

80. Conformément à l'article 14 de la loi n° 70 du 21 mai 2007 sur la nationalité kirghize, les personnes d'ethnie kirghize qui possèdent la nationalité d'un État étranger ou sont apatrides et les ex-ressortissants de la République kirghize qui retournent vivre à titre permanent sur le territoire kirghize, ainsi que les femmes étrangères ou apatrides qui épousent un citoyen kirghize et résident à titre permanent sur le territoire kirghize, bénéficient de conditions favorables pour l'acquisition de la nationalité kirghize.

81. De même, un enfant placé sous tutelle conserve la nationalité kirghize si ses parents ou l'un de ses parents vivant sur le territoire kirghize abandonnent ou perdent la nationalité kirghize et ne contribuent pas à son éducation.

## Article 10

82. Conformément à l'article 45 de la Constitution et à la loi sur l'éducation, tous les citoyens ont le droit, sur un pied d'égalité, de recevoir un enseignement général élémentaire et secondaire gratuit dans des établissements d'enseignement public, ainsi qu'un enseignement professionnel secondaire et supérieur.

83. D'après les données du Ministère de l'éducation et des sciences, 102 144 enfants étaient inscrits en première année d'enseignement pour l'année scolaire 2010-2011, dont 48,6 % de filles, contre respectivement 96 824 enfants et 48,9 % de filles pour l'année scolaire 2008-2009.

84. L'augmentation du nombre des enfants d'âge scolaire au cours de la période considérée s'est accompagnée d'un accroissement négligeable du nombre des établissements d'enseignement général, qui, selon les données du Comité national de statistique, s'élevait à 2 188 en 2008, 2 197 en 2010 et 2 204 en 2011.

85. Faute de statistique à ce sujet, on ne connaît pas l'évolution du nombre des filles qui n'achèvent pas leurs études.

86. Les garçons et les filles sont scolarisés ensemble et suivent les mêmes programmes avec les mêmes manuels. Au cours des quatre dernières années, 170 manuels ont été publiés, à un tirage total de 6 512 000 exemplaires. Ces manuels avaient préalablement été examinés, notamment du point de vue de la «sensibilité au genre», conformément au Règlement et directives pratiques concernant l'évaluation du contenu et de la structure des manuels d'enseignement de nouvelle génération, approuvés par l'arrêté n° 496/1 du Ministère de l'éducation et des sciences en date du 2 août 2006, ainsi que compte tenu des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux paragraphes 15 et 16 de ses observations finales.

87. Les mesures mises en œuvre pour construire de nouveaux établissements scolaires n'ont pas entraîné d'augmentation substantielle du nombre de places offertes aux élèves, ni d'amélioration notable des conditions d'enseignement pour la majorité des élèves. Comme auparavant, les écoles publiques accueillent les élèves par groupes successifs étudiant sur différentes plages horaires, deux dans la majorité des écoles.

88. Au cours de l'année scolaire 2011-2012, d'après les chiffres du mois d'août, 2 177 élèves, dont 827 filles et 1 350 garçons, n'ont pas fréquenté l'école.

89. La législation nationale prévoit des conditions identiques pour les deux sexes en ce qui concerne l'orientation et le choix de la profession et de la spécialité, ainsi que pour l'accès à l'enseignement dans les établissements de toutes catégories.

90. La proportion des filles suivant un enseignement professionnel spécialisé est en augmentation (de même que le nombre d'étudiants dans cette filière): elle était de 59,4 % en 2008-2009, de 57,6 % en 2009-2010 et de 58,2 % en 2010-2011.

91. On constate également des disparités importantes au niveau de l'enseignement professionnel secondaire: les professions liées au secteur de l'énergie sont exercées à 83,1 % par des hommes et à 16,9 % par des femmes, et, dans la construction automobile et la métallurgie, on trouve exclusivement des hommes. L'orientation professionnelle des élèves et des jeunes correspond aux rôles masculins et féminins traditionnels.

92. Au début de l'année scolaire 2010-2011, 54 % des étudiants dans l'enseignement supérieur étaient des filles. Ici, comme aux autres échelons et degrés de l'enseignement professionnel, le déséquilibre entre les sexes touche les enseignants comme les étudiants. Les filles sont traditionnellement nombreuses à étudier les sciences humaines (61,7 %, contre 38,3 % pour les garçons), les sciences de l'éducation (84,4 %, contre 15,6 % pour les garçons) et les sciences sociales (66,2 %, contre 33,8 % pour les garçons).

93. Les hommes se trouvent en revanche en proportion dominante dans les sciences exactes et les professions à caractère stratégique (68,8 % dans les sciences de l'ingénieur, contre 31,2 % pour les femmes; 70,7 % dans les industries de transformation, contre 29,3 % pour les femmes; 92,2 % dans les transports, contre 7,8 % pour les femmes; 76,7 % dans l'architecture et la construction, contre 23,3 % pour les femmes).

94. Le pourcentage des filles dans l'enseignement supérieur a légèrement diminué au cours de la période considérée, passant de 55,7 % en 2008-2009 à 53,7 % en 2010-2011.

95. Les filles sont plus nombreuses que les garçons à poursuivre leurs études professionnelles. Elles sont presque deux fois plus nombreuses que les hommes à préparer une thèse (1 412, contre 887 hommes). Mais dans les filières techniques, en physique et en mathématiques, en droit et en médecine, les garçons sont plus nombreux que les filles.

96. L'histoire, l'économie, la philologie et la pédagogie sont étudiées en majorité par les filles, qui sont également plus nombreuses à préparer des thèses et des doctorats dans ces disciplines.

97. Le recensement de la population de 2009 a montré des différences de niveau d'instruction essentielles entre les hommes et les femmes. L'analphabétisme touchait deux fois plus de femmes que d'hommes<sup>2</sup>. Toutefois, le pourcentage des femmes ayant suivi des études supérieures complètes ou partielles était de 17,2 %, contre 14,7 % pour les hommes. Le nombre des femmes ayant suivi un enseignement professionnel secondaire était de 1,9 fois supérieur à celui des hommes dans le même cas.

98. D'après le recensement de la population de 2009, le taux d'alphabétisation chez les plus de 15 ans était de 99,2 % (99 % pour les femmes et 99,5 % pour les hommes).

99. Selon les statistiques, 99,8 % des femmes âgées de 15 à 24 ans ont reçu une instruction.

100. Le niveau d'instruction des jeunes (15-24 ans) avait augmenté par rapport aux données du recensement de 1999, le nombre de femmes ayant suivi des études supérieures complètes ou partielles ayant été multiplié par trois (par 2,7 pour les hommes), et le nombre des femmes ayant suivi un enseignement général initial ayant été multiplié par 4,5 (par 3,6 pour les hommes).

101. Le programme d'enseignement général comprend un cours sur les rudiments de sécurité dans la vie quotidienne qui est dispensé aux élèves de la première à la cinquième année. Dans les classes supérieures, les questions relatives à la santé de la procréation et à la planification familiale sont abordées dans le cadre de matières comme la biologie, l'anatomie, l'éthique, l'individu et la société, etc. Un certain nombre d'heures d'enseignement sont consacrées à la problématique hommes-femmes, qui fait partie de plusieurs matières: «Droit», «L'individu et la société», «Adep sabaguy», «Éthique».

102. Conformément à la législation, l'enseignement au Kirghizistan est laïque et indépendant des institutions politiques et religieuses. Dans les établissements publics, les garçons et les filles à tous les âges sont scolarisés ensemble et suivent les mêmes programmes avec les mêmes manuels, indépendamment de la division informelle fondée sur les stéréotypes des professions masculines et féminines.

103. Mais l'on assiste depuis quelque temps à une augmentation du nombre des établissements privés dispensant un enseignement fondé sur des doctrines religieuses.

---

<sup>2</sup> Décision gouvernementale n° 141 du 20 février 2012 concernant les rapports nationaux de la République kirghize sur l'application des instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.



104. Le système éducatif kirghize pâtit d'une pénurie d'enseignants qualifiés, surtout dans les établissements ruraux d'enseignement général. Jusqu'en 2010, la profession enseignante était l'une des plus mal rémunérées, ce qui a conduit à sa féminisation (les femmes représentaient 82 % des enseignants en 2008, 82,4 % en 2009 et en 2010, et 82,7 % en 2011) ainsi qu'à son vieillissement (notable accroissement du nombre des enseignants ayant l'âge de la préretraite ou de la retraite).

105. En application de la décision gouvernementale n° 18 du 19 janvier 2011, un nouveau système de rémunération fondé sur la rémunération horaire a été instauré à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 pour les enseignants des établissements d'enseignement général, les éducateurs des établissements d'enseignement préscolaire et des écoles-internats et les enseignants des établissements de formation professionnelle initiale.

106. Suite à cette réforme, le salaire moyen d'un enseignant expérimenté d'un établissement d'enseignement général est, compte tenu de tous les éléments de la rémunération, de l'ordre de 6 à 7 000 soms, et celui d'un enseignant débutant d'environ 5 000 soms.

107. Pour remédier à la pénurie d'enseignants, le Ministère de l'éducation et des sciences, en application de la décision gouvernementale n° 702 du 21 septembre 2004, a mis en œuvre au cours de la période 2004-2010 un programme intitulé «Dépôt bancaire pour les enseignants débutants» qui prévoit le versement mensuel aux bénéficiaires d'un montant de 2 à 3 000 soms. Le Ministère a envoyé chaque année dans des écoles des régions montagneuses reculées du pays quelque 500 jeunes spécialistes dans le cadre de ce programme subventionné par l'État, ainsi qu'une centaine d'enseignants dans le cadre du projet «Éducation en milieu rural» de la Banque asiatique de développement et de la Banque mondiale.

108. Dans un certain nombre de régions, les jeunes enseignants bénéficient en outre d'une prime et de divers avantages conformément aux décisions des pouvoirs locaux. Les jeunes spécialistes envoyés dans des écoles générales rurales perçoivent ainsi une allocation forfaitaire incitative correspondant à un dixième de leur rémunération, qui les aide à subvenir à leurs besoins.

109. Malgré les efforts conjugués déployés par le Ministère et les administrations locales pour inciter les jeunes spécialistes à rester dans les écoles rurales, le programme mis en œuvre n'a pas été très efficace. Une partie des intéressés sélectionnés ont démissionné avant l'expiration de leur contrat.

110. Une telle désaffection s'explique par l'absence de dispositions prévues en matière de logement, le manque de prestige attaché à la profession d'enseignant et la faiblesse des infrastructures sociales en milieu rural.

## Article 11

111. Le Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi a élaboré un projet de programme intitulé «Politique de promotion de l'emploi de la population pour la période 2013-2020» qui prévoit de mettre en œuvre la politique de l'État dans ce domaine et de promouvoir plus activement l'emploi grâce à une utilisation plus complète et plus rationnelle des ressources et des possibilités humaines et territoriales en vue d'assurer à la population un travail décent.

112. Le Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi a mis au point avec le Ministère de l'éducation et des sciences un projet de programme en faveur du travail décent pour la période 2012-2015 dont le principal objectif est d'assurer le bien-être économique et social de la population. Une attention particulière est accordée aux catégories défavorisées de la population, dans le souci d'assurer l'égalité entre les sexes, la paix sociale et la stabilité politique.

Tableau 4  
**Nombre de chômeurs bénéficiant de mesures actives sur le marché de l'emploi**

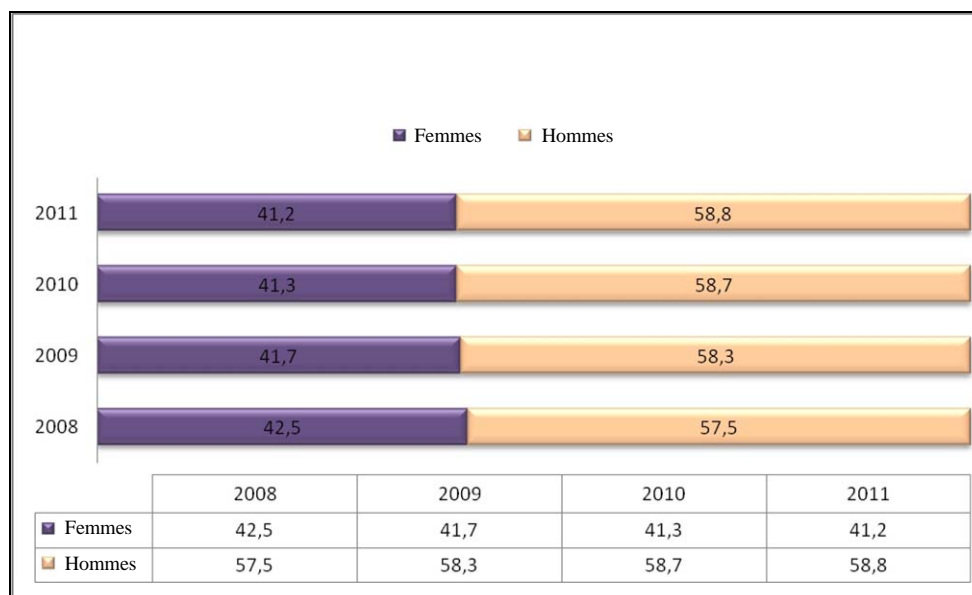
N <sup>o</sup>	Année	Nombre de chômeurs concernés	Emploi public subventionné	Formation professionnelle	Microcrédits
1		<b>Total</b>	<b>20 953</b>	<b>6 238</b>	<b>1 895</b>
	2008	Femmes	7 800	3 112	920
2		<b>Total</b>	<b>23 374</b>	<b>8 382</b>	<b>2 120</b>
	2009	Femmes	8 069	4 683	1 159
3		<b>Total</b>	<b>26 096</b>	<b>8 604</b>	<b>2 034</b>
	2010	Femmes	8 974	4 751	1 044
4		<b>Total</b>	<b>25 801</b>	<b>8 594</b>	<b>1 977</b>
	2011	Femmes	9 258	4 640	1 000
5	2012 (premier semestre)	<b>Total</b>	<b>13 686</b>	<b>5 308</b>	<b>1 315</b>
		Femmes	4 898	2 956	592

113. On constate d'après ces données que plus de la moitié des bénéficiaires de mesures actives pour l'emploi sont des femmes. Les femmes sont en général employées dans les services municipaux ou à d'autres tâches plus légères et représentent environ 30 % des bénéficiaires de ce type de travail.

114. Le taux d'emploi au cours de la période 2008-2011 a été relativement élevé, de l'ordre de 60-59,3 %. On constate cependant une diminution du taux d'emploi des femmes, qui est passé de 49,7 % en 2008 à 48,4 % en 2011.

Figure 3

**Taux d'emploi des femmes et des hommes**



115. L'emploi des hommes et des femmes varie fortement selon le secteur d'activité. La proportion de femmes est plus importante dans le secteur des services et, en particulier, dans le secteur de la santé et des services sociaux (83,3 %), dans l'éducation (76,8 %), dans l'hôtellerie et la restauration (63,9 %), dans le secteur des services collectifs, des services sociaux et des services à la personne (56 %), ainsi que dans les industries de transformation (47,5 %).

116. L'industrie textile et la confection restent des secteurs majoritairement féminins avec plus de 89 % des emplois occupés par des femmes. En revanche, la proportion d'hommes est élevée dans les différentes branches du secteur de la production (bâtiment, énergie, transports et communications, industries extractives), ainsi que dans les forces de l'ordre.

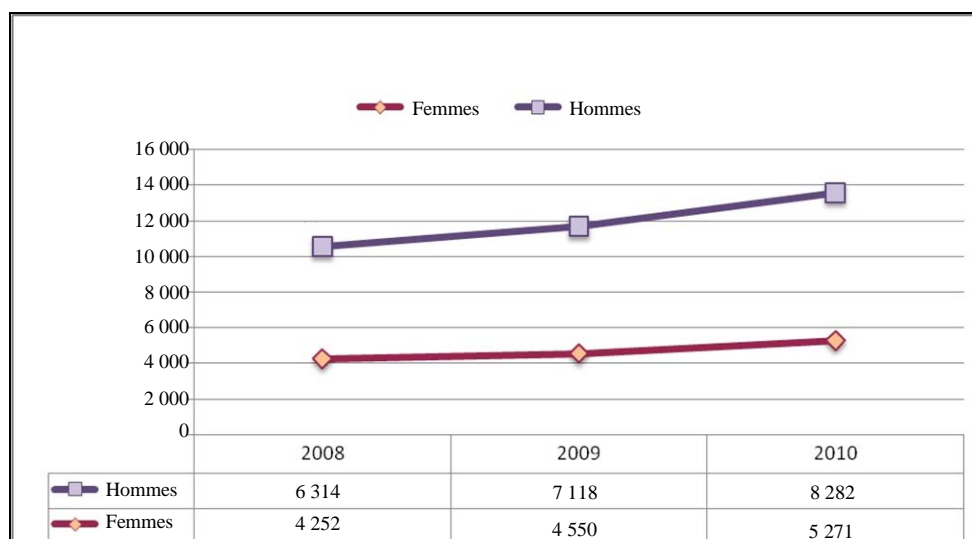
117. Pour remédier à l'absence de données analytiques et de projections permettant de déterminer les besoins en main d'œuvre féminine, le Gouvernement a approuvé, par sa décision n° 203 du 26 mars 2012, une méthode de projection des besoins en main-d'œuvre qui doit essentiellement permettre d'établir un système de projection complexe de ces besoins en vue de former des cadres qualifiés.

118. Pour promouvoir l'emploi, réduire la pauvreté et créer de nouveaux emplois, le Gouvernement a adopté le 12 avril 2012 sa décision n° 240 concernant les mesures en faveur de l'emploi de la population et de la réduction de la pauvreté. Il existe dans le cadre du Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi une agence de microcrédit, «Ala-Too Finance», qui disposait en 2012 d'une réserve totale de 1 milliard de soms. La mission principale de cette agence est de contribuer à mettre en œuvre des mesures propres à réduire la pauvreté et à promouvoir l'emploi, ainsi qu'à améliorer la situation matérielle, sociale et économique des personnes démunies en leur octroyant des microcrédits à un taux d'intérêt peu élevé (inférieur à 7 % par an). Aujourd'hui, l'agence de microcrédit dessert pratiquement toutes les régions du pays. Au 1<sup>er</sup> septembre 2012, 10 614 personnes, dont 3 657 femmes (35 %), avaient obtenu un microcrédit.

119. Comme les années précédentes, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est sensible. En 2011, le rapport entre le salaire des femmes et celui des hommes s'établissait à 78,4 %, contre 67,3 % en 2008, et le salaire des femmes représentait un peu plus des trois quarts de celui des hommes. Ceci s'explique par la structure de l'emploi des hommes et des femmes par secteur, puisque dans tous les types d'activité, les hommes sont en proportion prépondérante aux postes de direction, où la rémunération est la plus élevée, tandis que les femmes sont prédominantes parmi le personnel subalterne, où les rémunérations sont considérablement moindres.

Figure 4

**Salaire moyen, en soms**



120. D'après des données non officielles, 1,6 million de personnes sont employées dans le secteur informel de l'économie, dont 0,6 million de femmes qui travaillent surtout dans le secteur du commerce et des services.

121. La non-prise en compte du travail domestique effectué par les femmes, notamment pendant la période où elles ont des enfants, reste un sérieux problème. Au Kirghizistan, les tâches ménagères incombent principalement aux femmes. Celles-ci y consacrent 4,2 heures par jour en moyenne, soit 17,4 % de leur temps, contre 5,7 % au maximum pour les hommes. Les femmes consacrent donc trois fois plus de temps aux tâches ménagères et deux fois plus de temps à l'éducation des enfants que les hommes. Le temps libre, pour les hommes, représente près d'un quart de leur journée, soit 1,2 fois plus que pour les femmes.

122. Le Code du travail interdit, à l'article 9, les discriminations dans le domaine du travail, notamment pour des motifs liés au sexe. Il contient en outre, au chapitre 24, des dispositions spécifiques réglementant le travail des femmes et d'autres personnes ayant des responsabilités familiales, prévoyant un certain nombre de garanties et de droits pour les femmes qui travaillent, notamment des garanties supplémentaires pour l'emploi des femmes enceintes ou qui ont des enfants, ainsi que des garanties en cas de rupture du contrat de travail et en cas d'envoi en mission, d'heures supplémentaires, et de travail de nuit, le week-end et les jours fériés, etc.

123. Par ailleurs, on constate des problèmes de non-respect des horaires pour les employées de l'administration et des services municipaux. Les femmes continuent de travailler en dehors des horaires habituels et les jours fériés sans bénéficier des avantages et compensations prévus à cet égard par la loi. Une partie des femmes enceintes et des femmes allaitantes, qui ont légalement droit à des périodes d'absence, s'efforcent de ne pas les utiliser de peur de mécontenter leur employeur.

124. Particulièrement soucieux de la santé des femmes, l'État interdit d'employer des femmes à des tâches pénibles et à des tâches accomplies dans des conditions nocives ou dangereuses, à des travaux souterrains, à l'exception des travaux non physiques et des travaux liés à des services sanitaires ou courants, ainsi qu'à des travaux nécessitant de soulever et de transporter manuellement des charges supérieures aux normes applicables (art. 303 du Code du travail).

125. Les services gouvernementaux d'inspection de la sécurité écologique et technique procèdent à une surveillance et à un contrôle permanents pour détecter les discriminations touchant aux droits des femmes dans le travail. Aucun cas de discrimination n'a été constaté dans ce domaine au cours de la période 2008-2012.

126. Entre 2008 et 2012, 516 personnes, dont 15 femmes, ont été victimes d'un accident du travail entraînant une incapacité de travail d'une journée ou plus; 155 personnes, dont 4 femmes, sont décédées à la suite d'un accident du travail.

## **Article 12**

127. Plusieurs textes garantissent aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès aux services de santé, notamment la loi sur la protection de la santé de la population, la loi sur les droits des citoyens en matière de procréation et les garanties attachées à la mise en œuvre de ces droits, la Stratégie nationale de protection de la santé génésique de la population jusqu'à 2015 adoptée par la décision gouvernementale n° 185 du 24 avril 2008, et le programme de réforme du système de santé «Den-Sooluk» pour la période 2012-2016 adopté par la décision gouvernementale n° 309 du 24 mai 2012.

128. Parmi les politiques sectorielles, il convient tout particulièrement de souligner la Stratégie nationale de protection de la santé génésique de la population pour la période 2006-2015. Grâce aux mesures prises dans le cadre de ce programme, plus de 98 % des femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical dès les premiers stades de la grossesse, et 62,5 % des maternités assurent un suivi périnatal efficace dans le cadre du Programme global de l'OMS pour une grossesse à moindre risque.

129. L'exécution du Programme national de réforme du système de santé du Kirghizistan «Manas Taalimi» pour la période 2006-2010 et le nouveau programme de réforme du système de santé «Den-Sooluk» pour 2012-2016 permettent, sur la base d'une vaste approche sectorielle, de mettre en œuvre des mesures ciblées dans le but d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et d'améliorer l'état de santé de la population, en particulier des mesures en faveur de la santé de la mère et de l'enfant, de l'accès aux services de santé et de la réduction des charges financières supportées par les catégories les plus défavorisées de la population.

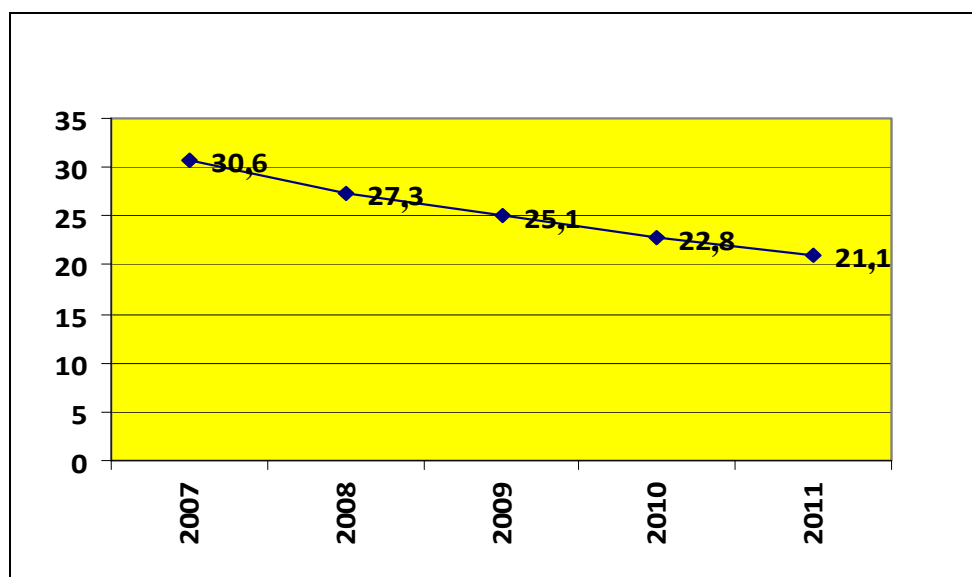
130. S'agissant de la réduction de la mortalité maternelle et infantile, l'action prioritaire consiste à développer le suivi périnatal. En 2008, le Gouvernement a adopté le Programme d'amélioration du suivi périnatal au Kirghizistan pour la période 2008-2017. Or, ce programme ne bénéficie d'aucun financement spécifique.

131. Des mesures destinées à réduire le taux d'anémie des femmes et des enfants sont prises sous la direction du Ministère. On achète de la vitamine A pour les parturientes et les enfants de moins de 5 ans, ainsi que des tests de contrôle du sel iodé et des adjuvants de fortifiants pour les farines.

132. Les données du Ministère font apparaître une diminution du taux de mortalité néonatale, qui est passé de 30,6 % en 2007 à 27,3 % en 2008, à 25,1 % en 2009, à 22,8 % en 2010 et à 21,1 % en 2011.

Figure 5

#### Taux de maternité néonatale



133. Le taux de mortalité infantile (enfants âgés de 1 à 4 ans) est lui aussi en diminution depuis cinq ans. Il convient de noter que les causes de la mortalité chez les enfants varient en fonction des tranches d'âge. Ainsi, selon les données du Ministère, en 2011, la mortalité néonatale (enfants âgés de moins de 1 an) est due à un état apparu au stade périnatal (65 %),

à des troubles respiratoires (14,3 %) et à des malformations congénitales (10,3 %). Entre 1 et 4 ans, la mortalité infantile est due aux troubles respiratoires (30,1 %), aux accidents et aux intoxications (29,5 %) et aux maladies infectieuses et parasitaires (11,7 %).

134. Grâce à des dons d'organismes privés (SWAP), les moyens techniques et matériels des maternités régionales sont actuellement en cours d'amélioration dans le cadre du Programme national de réforme du système de santé «Manas Taalimi».

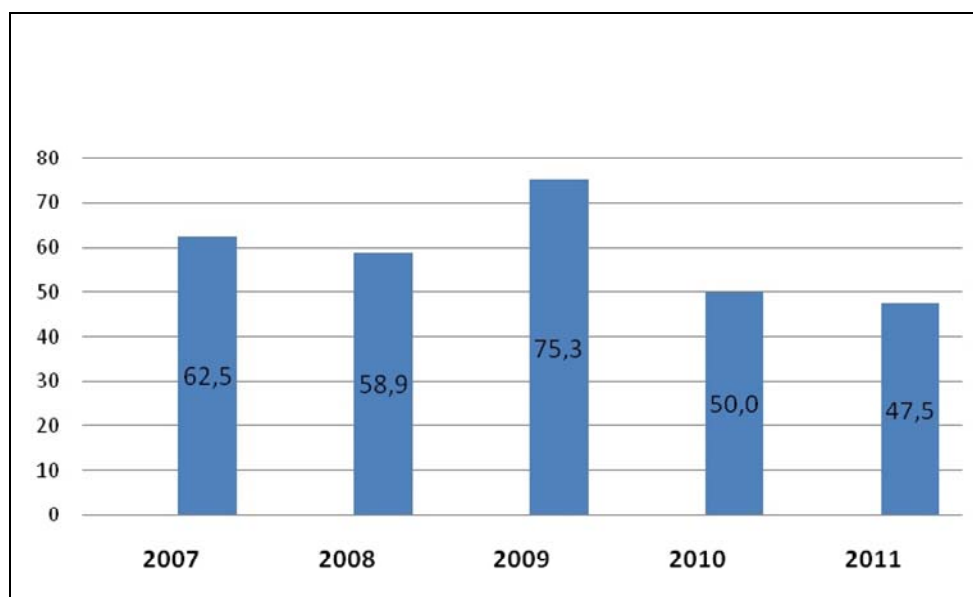
135. Depuis le mois de juin 2009, le programme «Goulazyk» est mis en œuvre dans le but de prévenir les carences en micronutriments chez les enfants de moins de 2 ans et les femmes enceintes.

136. Selon les données du Ministère, le taux de mortalité maternelle, qui reste à un niveau élevé, se caractérise par des oscillations et par une tendance globale à la diminution. On observe à partir de 2005 une augmentation du taux de mortalité maternelle jusqu'à 61 pour 100 000 naissances vivantes, puis une baisse jusqu'à 58,9 en 2008. En 2011, le taux a diminué de 6,3 % pour s'établir à 47,5 pour 100 000 naissances vivantes (71 cas), après avoir été de 50,6 en 2010 (74 cas).

137. Les causes de la mortalité maternelle, qui sont multiples, ne sont pas nécessairement d'ordre médical et sont liées à un ensemble de facteurs économiques, sociaux et culturels, aux spécificités démographiques, à certains comportements, à une méconnaissance de l'hygiène, etc.

Figure 6

#### Taux de mortalité maternelle



138. La structure globale des causes de la mortalité maternelle a évolué. Alors qu'il y a dix ans, les premières causes étaient l'hypertension et les complications septiques, à partir de 2005, la tendance a été dominée par les hémorragies (50 %) et les maladies extragénitales en période de grossesse (23,9 %).

139. Aujourd'hui, 62 % de la population concernée bénéficie du programme pour un suivi périnatal efficace financé en parallèle par le Ministère de la santé.

140. Afin d'améliorer la qualité du suivi anténatal, le Ministère de la santé a validé 18 protocoles cliniques en matière de suivi et d'accouchement, lesquels sont désormais inscrits dans les programmes de formation des personnels de santé. Le manque chronique de spécialistes en néonatalogie et d'anesthésistes-réanimateurs dans les régions et les districts crée une situation particulièrement préoccupante.

141. S'il est vrai que le régime général et le régime complémentaire de l'assurance maladie obligatoire prévoient la gratuité de l'hospitalisation et des soins pour les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de 5 ans, diverses interventions efficaces (compléments à base de vitamine A et K, contraceptifs, albendazole) demeurent inaccessibles aux femmes et aux enfants.

142. Selon les statistiques, la prévalence de l'anémie chez les femmes enceintes était de 52,9 % en 2008, de 54,4 % en 2009, de 53,5 % en 2010 et de 64 % en 2011.

143. La prévalence des avortements s'établit à 10,3 pour 1 000 femmes en âge de procréer (2011). Les avortements pratiqués par les établissements hospitaliers ne sont pas systématiquement enregistrés dans les documents officiels. Le nombre d'avortements chez les adolescentes (de 12 à 19 ans) s'est établi à 1 205 en 2008, à 1 468 en 2009, à 1 425 en 2010 et à 1 445 en 2011. La proportion la plus importante des avortements est constituée des avortements spontanés (69,2 % en 2010 et 65,1 % en 2011).

144. La contraception couvre actuellement 30,1 % de la population du pays. L'absence de système garantissant la fourniture de contraceptifs et le manque de ressources ne permettent pas d'effectuer les achats nécessaires, rendant le pays tributaire des donateurs (FNUAP et USAID). La prévalence de l'utilisation de moyens de contraception par les femmes en âge de procréer (c'est-à-dire âgées de 15 à 49 ans) était de 33,1 % en 2008, de 31,2 % en 2009 et de 30,3 % en 2010. Le stérilet est la méthode de contraception la plus utilisée. La religiosité croissante de la population n'est pas étrangère à la baisse du niveau d'utilisation de la contraception.

145. Au cours des dernières années écoulées, le taux de mortalité par cancer de l'utérus et du sein a été multiplié par 1,3, une tendance qui s'explique par une diminution de la fréquence des examens de dépistage des pathologies pré-tumorales et tumorales. Aujourd'hui, seuls 12 % des cancers sont détectés par dépistage préventif.

146. Au Kirghizistan, le cancer du sein est la cause de tumeur maligne la plus fréquente et la première cause de mortalité féminine par cancer. Ces indicateurs sont en hausse depuis dix ans. Chaque année, on détecte jusqu'à 500 cas de cancers du sein. La mortalité par cancer du sein était de 21,5 % en 2010 et de 37,1 % en 2011. On observe un pic de morbidité dans les tranches d'âge les plus actives socialement, c'est-à-dire de 40 à 49 ans et de 50 à 59 ans.

147. Face au niveau élevé des indicateurs de morbidité, de détection tardive et de mortalité due au cancer du sein, à l'absence de vastes programmes de prévention et de dépistage du cancer du sein, à la mauvaise information de la population et au manque de vigilance des médecins de tous niveaux eu égard aux maladies oncologiques, un centre sur le cancer du sein a été créé sous l'égide du Centre kirghize de cancérologie. Depuis le début de l'année, le Ministère de la santé met sur pied, en coopération avec des ONG et des organisations internationales, des équipes d'intervention spécialisées comprenant un radiologue, qui proposent des mammographies aux femmes vivant dans les différentes régions.

148. L'insuffisance de l'infrastructure des établissements de prévention et de soins, caractérisée par des déficiences dans l'approvisionnement en eau froide et en eau chaude, en électricité et en chauffage et par des systèmes d'assainissement défectueux, exerce une influence néfaste sur la qualité des services et sur la prévention des infections nosocomiales. Sur les 147 établissements hospitaliers du pays, 112 sont aménagés dans des locaux adaptés.

149. L'alcoolisme est un phénomène récurrent chez les femmes. Sa prévalence était de 13,3 pour 100 000 habitants en 2008, de 12,9 en 2009, de 13,1 en 2010 et de 12,6 en 2011.

150. La prévalence de la toxicomanie chez les femmes était de 2,6 pour 100 000 habitants en 2008, 2,3 en 2009, 1,7 en 2010 et 2 en 2011.

151. L'augmentation persistante du nombre de cas d'infections sexuellement transmissibles (IST), notamment chez les adolescents, les grossesses précoces, le nombre d'avortement toujours aussi élevé et la persistance d'autres problèmes montrent que la population est mal informée et que l'accès aux contraceptifs reste difficile.

152. Les maladies sexuellement transmissibles chez les femmes:

- Niveau de morbidité par syphilis (nombre de cas pour 100 000 habitants): 21,2 en 2008, 19,1 en 2009, 14,4 en 2010 et 14,9 en 2011;
- Niveau de morbidité par gonorrhée (nombre de cas pour 100 000 habitants): 14,7 en 2008, 12 en 2009, 13,1 en 2010 et 9,3 en 2011.

153. Un nouveau programme national intitulé «Tuberculose IV» et un programme national de lutte contre le VIH/sida pour la période 2012-2016 sont actuellement en cours d'élaboration.

154. La morbidité des femmes par tuberculose était de 2 278 cas en 2008, 2 329 en 2009, 2 341 en 2010 et 2 274 en 2011. L'État a engagé un plan global qui vise non seulement à améliorer la prise en charge médicale de la population, mais aussi à assurer une protection sociale aux patients atteints de tuberculose. Conformément à la loi sur la prévention de la tuberculose, les collectivités locales débloquent des fonds pour financer les trajets aller et retour vers le centre de traitement. Depuis le deuxième trimestre de 2011, dans toutes les régions du pays, le Fonds mondial de lutte contre la tuberculose, le sida et le paludisme finance une action sociale en faveur des malades présentant des formes latentes et multirésistantes de tuberculose à tous les stades du traitement, consistant à leur fournir des kits d'alimentation et d'hygiène et à fournir des kits d'alimentation spécifiques aux malades atteints de formes déclarées de tuberculose et traités en ambulatoire.

155. Le Kirghizistan connaît actuellement une épidémie concentrée de VIH/sida. À ce stade, la propagation de l'infection dépasse 5 % dans un ou plusieurs groupes de population (parmi lesquels figurent les toxicomanes par injection) et est inférieure à 1 % chez les femmes enceintes dans les zones urbaines et les zones rurales. La prévention de l'infection au VIH est régie par la loi sur le VIH/sida n° 149 du 13 août 2005, laquelle répond de manière maximale aux normes internationales qui garantissent aux personnes vivant avec le VIH/sida et aux catégories vulnérables de la population une protection contre la stigmatisation et la discrimination.

156. La planification, la coordination et le suivi de l'action concernant le VIH/sida sont assurés par le Comité national pluridisciplinaire de coordination de la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme. Par sa décision n° 372 du 24 août 2007, le Gouvernement a créé et placé sous ses auspices le Comité national pluridisciplinaire de coordination en charge des maladies infectieuses répandues dans la société et particulièrement dangereuses.



157. Tous les malades du sida auxquels a été prescrite une thérapie antirétrovirale au cours de la période considérée reçoivent leur traitement en temps voulu. Les traitements reçus et administrés sont dûment enregistrés, et les traitements sont administrés sur la base de protocoles cliniques établis par le Ministère de la santé.

158. Les données officielles ne rendent cependant pas compte de la situation dans son ensemble. Ainsi, à l'heure actuelle, on dénombre dans le pays entre 11 000 et 12 000 personnes vivant avec le VIH/sida. La nature de la contamination par le VIH/sida est différente entre les hommes et les femmes: alors que la contamination parentérale prédomine chez les hommes, la contamination par voie sexuelle est la règle pour les femmes.

### Article 13

159. La vocation sociale de l'État kirghize est proclamée dans la Constitution.

160. De nouveaux mécanismes d'action sociale sexuellement différenciés ont été mis en place pour garantir l'égalité des droits et l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'accès aux prestations sociales et au crédit, aux prêts immobiliers et à d'autres modes de financement.

161. Les grandes orientations de la politique sociale en faveur des plus démunis ont subi plusieurs modifications. Les pensions de retraite ont été majorées, de sorte que pour la première fois, le montant moyen des pensions s'est fortement rapproché du minimum vital, et le nombre de retraités percevant une pension supérieure au minimum vital a été multiplié par cinq. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le montant moyen des pensions de retraite s'établit à 3 796 soms, soit 996 de plus qu'en 2010.

162. À la fin de 2010, le nombre de bénéficiaires de pensions enregistrés auprès des services compétents du fonds de protection sociale s'établissait à 560 000, ce qui représente une augmentation de 7 % en cinq ans. En 2008, l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les hommes (pour 25 annuités) et à 55 ans pour les femmes (pour 20 annuités) a entraîné une augmentation du nombre de retraités. Cette tendance s'explique par le départ à la retraite de nombreux travailleurs nés au cours des années 1950, période marquée par une augmentation de la natalité par rapport à la période de la guerre.

163. Depuis cinq ans, les retraités représentent près de 10 % de l'ensemble de la population du pays. Plus de 65 % des retraités sont des femmes, contre 35 % d'hommes, l'espérance de vie des femmes étant supérieure à celle des hommes et les femmes prenant leur retraite cinq ans plus tôt que les hommes.

164. Conformément à la loi sur l'assurance retraite, les femmes qui ont donné naissance à cinq enfants ou plus et qui les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans ont le droit de prendre leur retraite dès l'âge de 53 ans et avec 15 annuités, c'est-à-dire cinq ans plus tôt que l'âge de la retraite pour les femmes, qui a été fixé à 58 ans.

165. En novembre 2011, cette loi a été complétée de façon à majorer de 1 000 soms les pensions de retraite des mères de famille nombreuse retraitées. Si elles ne peuvent prétendre à une pension de retraite à l'âge prévu, les mères de famille nombreuse ont droit à une prestation mensuelle, dont le montant s'élève aujourd'hui à 1 000 soms.

166. S'appuyant sur l'importance de la tradition consistant à honorer les mères et à affirmer leur rôle essentiel dans le renforcement de la famille et dans le développement de la société, le Président a, par le décret n° 93 du 23 avril 2012 et dans le contexte de l'année 2012, Année de la famille, de la paix, de l'entente et du pardon mutuel, institué la fête des mères, qui sera célébrée chaque année le troisième dimanche de mai.

167. La décision gouvernementale n° 727 du 11 novembre 2011 portant adoption de la disposition relative aux modalités d'attribution et de versement de l'allocation pour incapacité temporaire et de l'allocation grossesse et maternité et au montant de cette allocation, et de la disposition relative aux modalités d'attribution et de versement de l'allocation rituelle (versée pour des obsèques) et au montant de cette allocation, définit les modalités d'attribution et de versement des allocations en question.

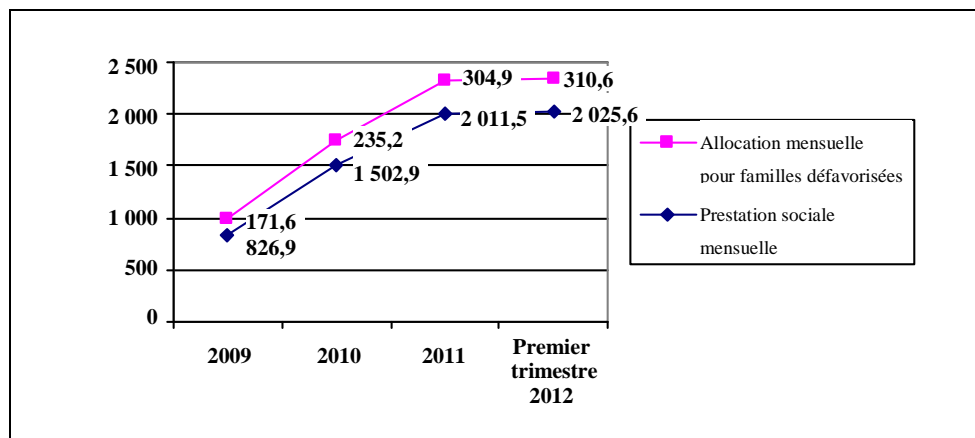
168. La loi sur les allocations définit les modalités d'attribution et de versement de deux grandes catégories d'allocations: l'allocation mensuelle versée aux familles démunies ayant des enfants et la prestation sociale mensuelle. La première de ces allocations concerne les enfants et a pour but de combler l'écart de revenus entre les familles les plus pauvres ayant des enfants et le revenu minimum garanti.

169. La prestation sociale mensuelle est quant à elle attribuée sur une base catégorielle, quel que soit le revenu individuel global moyen de la famille. Peuvent bénéficier de cette allocation les personnes incapables de travailler qui n'ont pas droit à la retraite. Depuis 2010, la conditionnalité entre la prestation sociale mensuelle et le revenu minimum garanti est supprimée.

170. Selon les données du Ministère du développement social, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant moyen de l'allocation mensuelle pour familles défavorisées et celui de la prestation sociale mensuelle s'établissaient respectivement à 304,9 et 2 112,8 soms.

Figure 7

**Montant moyen des prestations sociales pour la période considérée**



171. En 2012, les montants de la prestation sociale mensuelle et de l'allocation pour familles défavorisées ont respectivement été augmentés de 1 306 et 175,2 soms par rapport à 2008.

172. Les données ventilées par sexe concernant les bénéficiaires de la prestation sociale mensuelle et de l'allocation pour familles défavorisées pour la période comprise entre 2008 et 2012 se présentent comme suit:

Figure 8

**Nombre de bénéficiaires de l'allocation mensuelle pour familles défavorisées pour la période comprise entre 2008 et 2011**

(Milliers de personnes)

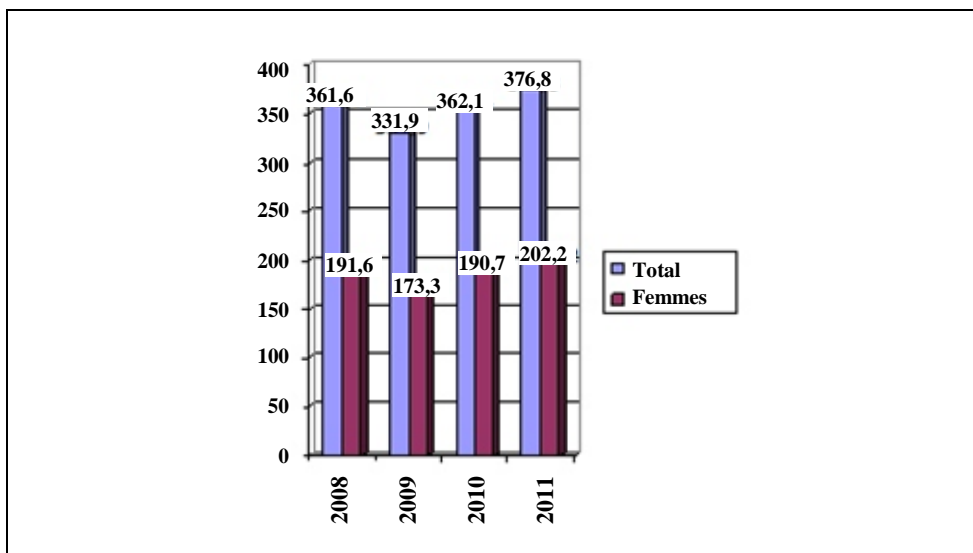
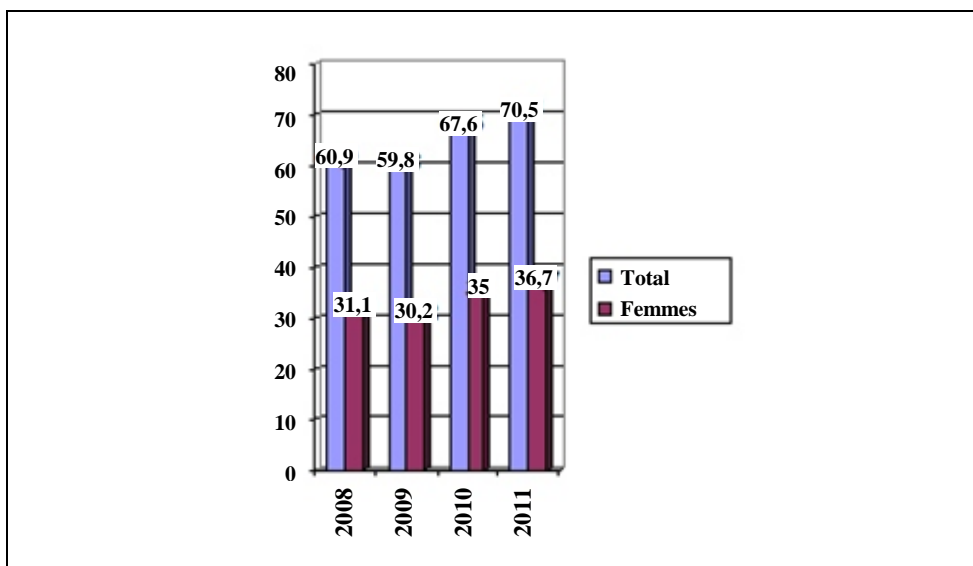


Figure 9

**Nombre de bénéficiaires de la prestation sociale mensuelle pour la période comprise entre 2008 et 2011**

(Milliers de personnes)



173. Au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant du revenu minimum garanti a été porté de 310 à 370 soms (soit une hausse de 19,4 %), et celui de la prestation sociale mensuelle pour enfants atteints d'affections particulières limitant leurs possibilités a été porté à 3 000 soms.

174. En 2009, afin de mieux cibler les services proposés et d'optimiser les compensations octroyées, le système d'attribution des prestations sociales a été réformé. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le décret présidentiel n° 511 du 13 novembre 2009 a introduit un système de versements compensatoires mensuels en lieu et place des privilèges antérieurs. Les privilèges sont attribués sur une base catégorielle, sans tenir compte des besoins. Ces prestations concernent 25 catégories de personnes. Le montant des versements compensatoires mensuels est compris entre 1 000 et 7 000 soms.

175. Pour permettre à la majorité de la population d'accéder plus facilement au crédit, le microcrédit a été défini dans les principaux documents stratégiques établis par le Gouvernement comme un instrument susceptible de faire reculer la pauvreté. Le développement de l'accès aux services financiers est un des principaux facteurs de croissance économique.

176. À la fin de l'année 2010, le microcrédit concernait en moyenne 7,1 % de la population, et on dénombrait 391 400 emprunteurs. Le portefeuille global du secteur du microfinancement s'élevait à 11,1 milliards de soms. Selon les données du Comité national de statistique, les principaux bénéficiaires du microcrédit sont des femmes (en 2010, elles représentaient 73,4 % des bénéficiaires). Qui plus est, le nombre de femmes bénéficiaires augmente chaque année. Ainsi, il s'est accru de 55,12 % entre 2008 et 2010.

177. Au Kirghizistan, il n'existe aucune entrave à l'accès des femmes aux loisirs, à la pratique du sport et aux autres domaines de la vie culturelle. Dans le même temps, l'État s'attache de plus en plus à promouvoir les sports traditionnellement masculins et les sports nationaux tels que le *kokborou*, l'*ordo*, le *torgouz korgoul*, l'*arkan tartych* et autres sports de combat et de lutte. Aujourd'hui, le budget dévolu à la promotion des sports nationaux s'élève en moyenne à près de 5 millions de soms par an.

178. L'État ne dispose que d'une infrastructure sportive limitée, si bien que la culture physique et le sport ne concernent en pratique que 6 % à 7 % de la population. La disponibilité de salles de sport pour les écoles est assurée à 48,3 %, la proportion atteignant 91,3 % pour les stades et les installations de surface; l'état de 37 % des installations sportives est considéré comme laissant à désirer; dans 70 % des écoles, le matériel et les équipements n'ont pas été renouvelés depuis quinze ou vingt ans; la couverture des besoins de la population en installations sportives est comprise entre 1 % (piscines) et 16 %.

179. Il n'existe pas d'indicateurs ventilés par sexe s'agissant de l'accès des hommes et des femmes aux autres activités culturelles (salles de concert et de théâtre, clubs, bibliothèques et musées).

## Article 14

180. Le Kirghizistan attache une importance particulière à la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 33, 35, 37, 38, 41 et 42 des observations finales du Comité, concernant la situation des femmes rurales.

181. Le Kirghizistan reconnaît que les femmes rurales constituent un groupe sociodémographique et se distinguent par des caractéristiques sociopsychologiques spécifiques, des rôles différents et un statut social particulier. Selon les données du Comité national de statistique, publiées dans le recueil annuel «Les femmes et les hommes au Kirghizistan», 65 % des femmes vivent en milieu rural. Il s'agit en grande partie de femmes âgées de 15 à 49 ans, c'est-à-dire en âge de procréer. La tranche d'âge des 0-14 ans vient en deuxième position.

182. La situation des femmes rurales au Kirghizistan se caractérise par un ensemble complexe de contradictions et de difficultés, résultant notamment des problèmes de développement socioéconomique que connaissent les campagnes: faible niveau de vie, vulnérabilité sociale, chômage, possibilités réduites d'exercer une activité rémunératrice ou d'acquérir des connaissances et une expérience en matière de droits, bas niveau des indicateurs de santé, et faible représentation à l'échelon de la prise de décisions.

183. Avoir un emploi permanent qui assure un revenu est l'une des conditions principales du bien-être matériel et social des femmes rurales. À cet égard, celles-ci sont particulièrement mal protégées. La part des femmes rurales dans l'ensemble des actifs s'élevait à 40 % en 2009 et à 39,5 % en 2011.

184. Les femmes rurales sont toujours cantonnées dans des emplois peu rémunérateurs, principalement dans le secteur des services, l'enseignement et la santé. Le plus souvent, elles travaillent dans le commerce, dans les services ou comme employées auprès des institutions municipales ou des administrations locales. La rémunération obtenue grâce à l'emploi principal et les prestations sociales sont les seules sources stables de revenus pour l'immense majorité des femmes rurales.

185. La production et la vente de produits agricoles sont une source importante de revenus pour les femmes en milieu rural, de même que les petites entreprises de confection ou d'artisanat traditionnel.

186. Les femmes employées dans l'agriculture représentent 30,1 % de l'ensemble des femmes actives. Le pourcentage des femmes qui travaillent est de 39 %, dont 22,2 % de salariées et 40,3 % de non-salariées.

187. Les femmes qui restent au foyer cultivent des légumes, des fruits et des baies, ou s'occupent d'un élevage en vue de produire de la viande, du lait et des œufs. En règle générale, la totalité de la production est vendue à bas prix. Il en résulte que les familles ne consomment qu'une faible partie du fruit de leur labeur sans tirer de revenus suffisants des ventes.

188. De nombreuses femmes exercent une activité salariée dans les champs, où le travail est essentiellement manuel (labourage, désherbage, récolte, etc.). Elles dépendent entièrement de leurs employeurs, qui ne leur font pas signer de contrat.

189. Les programmes publics de soutien aux fermiers pour 2009-2011 prévoyaient des prix préférentiels pour les combustibles et les lubrifiants. Entre 2011 et 2012, les fermiers ont également pu bénéficier d'une aide publique sous forme de prêts à un taux préférentiel de 7 %.

190. Le Gouvernement s'efforce de soutenir d'autres formes d'entrepreneuriat privé, telles que les pépinières d'entreprises ou l'artisanat populaire, et organise chaque année des expositions de produits agricoles et industriels et d'objets d'artisanat traditionnel.

191. Les femmes employées dans l'agriculture ont des revenus particulièrement instables. Le travail indépendant est l'un des principaux gagne-pain des femmes, qui doivent en outre concilier activité rémunératrice lucratif et travail domestique non rémunéré.

192. D'après les statistiques du recueil «Les femmes et les hommes au Kirghizistan», le taux de pauvreté en milieu rural a augmenté de 2,4 % entre 2008 et 2010. Aux facteurs de vulnérabilité des femmes mentionnés plus haut il faut ajouter le manque d'accès aux soins médicaux et le nombre réduit des autres services sociaux, notamment des jardins d'enfants, sur fond de réduction considérable du nombre d'écoles maternelles dans les villages.

193. Le taux de fréquentation des structures d'accueil préscolaire se présente comme suit:

**Tableau 5**

	2008		2009		2010	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Zones rurales	4,3	5,1	5,5	5,2	6,5	6,1
Zones urbaines	25,0	25,1	27,6	27,7	27,9	28,1

194. En 2010, 27,4 % des ménages dirigés par un homme, et 20,7 % des ménages dirigés par une femme, se trouvaient sous le seuil de pauvreté. Il est à noter que les ménages dirigés par une femme connaissent un taux de pauvreté générale plus bas que les ménages dirigés par un homme.

195. En analysant la répartition des tâches ménagères, on constate qu'en milieu rural les femmes y passent beaucoup plus de temps que les hommes, ce qui empiète sensiblement sur leur temps libre. Si les tâches ménagères occupent 91,6 % du temps des femmes, elles ne prennent que 75,8 % du temps des hommes.

196. Le pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable reste stable depuis 2008, et s'élève à 91,5 %.

197. L'État tient un registre des familles pauvres en créant des dossiers sur lesquels il se base par la suite pour attribuer une aide ciblée. En fonction des données figurant dans les dossiers, les administrations locales déterminent les mesures d'aide active ou passive à mettre en œuvre. Elles peuvent choisir de verser des allocations, des prestations sociales ou des indemnités, et de fournir une aide matérielle ou humanitaire. Les administrations locales favorisent également la formation et la reconversion professionnelle des membres de familles pauvres, contribuent à la création de groupes d'entraide et de communautés, facilitent le recrutement des personnes en difficulté à des travaux d'intérêt général rémunérés, ainsi que l'accès à l'emploi et l'octroi de microcrédits pour la création de petites entreprises privées.

198. Au cours des deux dernières années, la qualité de l'enseignement en milieu rural a diminué à tous les niveaux du système éducatif, notamment aux niveaux primaire et secondaire. Cela tient notamment au manque d'enseignants spécialisés, d'outils pédagogiques et de fournitures scolaires. La baisse de la fréquentation et l'abandon scolaire constatés chez les filles, conséquences des conditions socioculturelles dans lesquelles vivent les familles, sont particulièrement préoccupants. Ils s'expliquent aussi par le fait que, pour une femme, travailler dans le domaine traditionnel de l'agriculture est mieux considéré. Le Ministère de l'éducation et de la science prend des mesures pour veiller à ce que les élèves fréquentent les établissements d'enseignement et que ceux qui sont fréquemment absents réintègrent les bancs de l'école.

199. Depuis 2006, afin de promouvoir la santé des femmes, le Programme relatif aux garanties de l'État exonère du ticket modérateur les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes pendant la grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement. Les soins médicaux d'urgence sont gratuits.

200. En 2011, 1 400 villages kirghizes comptant au total plus de 2,7 millions d'habitants, soit 80 % de la population rurale, ont bénéficié de programmes de santé destinés à améliorer la fourniture des soins médicaux à la population, notamment aux femmes rurales. Le centre médical mobile de l'hôpital national kirghize a organisé des déplacements dans les régions, qui ont permis à des professionnels de la santé (au total 17 équipes) d'examiner 28 720 personnes. Les équipes disposaient de médicaments et de matériel médical

pour un montant total de 496 545 soms et comprenaient des gynécologues obstétriciens et des oncologues spécialistes du cancer du sein afin de dépister les maladies de l'appareil reproducteur chez les femmes à un stade précoce.

201. Il existe dans les régions rurales des services de promotion de la santé très actifs. En collaboration avec les administrations locales, le Ministère de la santé a approuvé la mise en œuvre du programme d'élimination des risques (2009), conformément auquel les 626 écoles du pays organisent chaque année des cours de prévention du VIH et de la toxicomanie. Plus de 10 000 élèves des classes supérieures ont été formés selon la méthode de l'éducation par les pairs. En 2011, le programme d'élimination des risques a été revu pour être adapté aux adultes et pour que les enseignants puissent sensibiliser les parents d'élèves.

202. L'État a mis en route le processus devant permettre l'élaboration de mesures pour contrôler l'accès aux services médicaux, notamment pour les femmes rurales, en créant un département de contrôle interne dans chaque établissement de santé (sur ordonnance du Ministère de la santé, septembre 2012).

203. L'organisation des activités visant à élargir l'accès des femmes rurales aux soins de santé rencontre encore quelques problèmes. Les services médicaux sont dispensés dans le cadre de centres paramédicaux et obstétricaux où travaillent en général des auxiliaires médicaux et des infirmières dont le nombre varie en fonction du nombre d'habitants. Les femmes manquent de médicaments, qui s'acquièrent principalement dans les pharmacies situées dans les centres régionaux. C'est également là qu'elles doivent se rendre pour consulter un spécialiste. La mauvaise qualité des routes et le prix élevé du carburant limitent l'accès aux soins médicaux d'urgence.

204. Dans l'ensemble, les problèmes des femmes rurales sont traités en priorité dans le cadre de la Stratégie nationale de promotion de l'égalité des sexes à l'horizon 2020, approuvée par la décision gouvernementale n° 443 du 27 juin 2012, qui prévoit la création de conditions d'accès à l'enseignement non formel grâce à l'amélioration des infrastructures techniques (développement de l'accès à Internet sur tout le territoire) et l'élargissement des attributions des institutions existantes (écoles, centres paramédicaux et obstétricaux, cabinets de médecine familiale). Les changements touchant les institutions et les procédures auront des effets bénéfiques sur l'infrastructure technique, permettant ainsi de promouvoir diverses formes d'enseignement fonctionnel auprès des femmes rurales.

205. Les changements envisagés permettront aux femmes rurales d'accéder à de nouveaux métiers et de mettre sur pied leur entreprise, ainsi que de concilier plus facilement leurs obligations familiales et professionnelles grâce aux emplois qu'elles pourront exercer à domicile en faisant appel aux technologies d'information et de communication modernes. Au bout du compte, les mesures qui seront prises modifieront l'image traditionnelle du potentiel professionnel et des carrières des femmes rurales, la structure de l'emploi et la qualité de vie des intéressées.

## Article 15

206. Au Kirghizistan, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la justice est consacrée par la Constitution. La capacité juridique commence à la naissance et prend fin avec la mort. Les femmes jouissent de la plénitude des droits civils et assument des obligations dans les mêmes conditions que les hommes. Le système d'administration de la justice instauré par la Constitution et la législation kirghizes est cohérent et vise à défendre les droits de tous les citoyens, des femmes aussi bien que des hommes. Des informations complémentaires à ce sujet figurent aux paragraphes 220, 271 à 275, 290 à 292 du deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document

sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (décision gouvernementale n° 141 du 20 février 2012 concernant les rapports du Kirghizistan sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme).

207. En ce qui concerne le paragraphe 13 des observations finales du Comité, il est à noter qu'en vertu de la Constitution kirghize les normes consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention, sont directement applicables. Ainsi les tribunaux ont-ils le droit de se référer aux normes des instruments internationaux lorsqu'ils se prononcent dans une affaire. Néanmoins, la jurisprudence ne connaît pas de cas où les tribunaux aient appliqué des normes internationales. Cela dit, la Cour suprême s'emploie à faire en sorte que les décisions de justice prononcées se fondent sur les dispositions des instruments internationaux.

208. Conformément à la législation kirghize, les citoyens des deux sexes ont le droit de posséder des biens, d'hériter de biens et de léguer des biens. Les femmes ont le droit de créer des personnes morales, à elles seules ou avec d'autres citoyens ou personnes morales, ainsi que de conclure des contrats de toute nature non interdits par la loi et d'assumer les obligations qui s'y rattachent.

209. Conformément à la Constitution du Kirghizistan, à la législation nationale et aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout citoyen de la République kirghize, femme ou homme, a le droit de circuler librement, de choisir librement son lieu de séjour ou de résidence à l'intérieur du pays, et de quitter librement le territoire. Ces droits ne peuvent faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la loi. Toutefois, afin de garantir des conditions qui permettent aux citoyens kirghizes d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations envers les autres, il existe dans le pays une procédure d'enregistrement des citoyens kirghizes suivant leur lieu de résidence sur le territoire national.

## Article 16

210. Au cours de la période considérée, le pays a élargi le cadre juridique portant sur les garanties de l'égalité des sexes au sein de la famille.

211. La Constitution kirghize de 2010 a fixé pour la première fois les conditions du mariage et de son enregistrement: «Les personnes qui ont atteint l'âge légal requis ont le droit de se marier et de fonder une famille. Un mariage ne peut être conclu sans le consentement librement exprimé et mutuel des futurs époux. Les mariages sont enregistrés par l'État.».

212. Afin de réduire la vulnérabilité des femmes au sein des mariages non enregistrés (conclus uniquement selon les pratiques religieuses rituelles), un député a présenté au Parlement un projet de loi interdisant aux mollahs de procéder à une cérémonie religieuse de mariage sans avoir obtenu au préalable le certificat de mariage délivré par le bureau de l'état civil. Cette initiative a été accueillie très favorablement par l'opinion publique, mais n'a pas reçu le soutien du Parlement.

213. Conformément aux dispositions du Code de la famille, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les mêmes obligations s'agissant des droits patrimoniaux et des droits personnels et extrapatrimoniaux.

214. En réponse au paragraphe 17 des observations finales du Comité, il convient de noter que l'âge légal du mariage, fixé à 18 ans, reste inchangé. L'article 14 du Code de la famille stipule que pour des motifs valables, les services des administrations locales du lieu de résidence des personnes souhaitant se marier sont habilités à abaisser, à la demande des intéressés, l'âge légal du mariage de l'homme et de la femme d'un an au maximum sur la base des conclusions émises par une commission territoriale de l'autorité de protection de l'enfance compétente.



215. La loi n° 147 du 26 juillet 2011 portant modification du Code de la famille (art. 1<sup>er</sup> et 14) a instauré le statut juridique du mariage contracté dans les bureaux de l'état civil et dans les bureaux des administrations locales, et a simplifié la procédure d'enregistrement pour les mariages contractés avant l'âge de 18 ans.

216. En vertu des modifications apportées, le rituel religieux n'a aucune valeur juridique. Seul est reconnu le mariage contracté dans les bureaux de l'état civil et dans les bureaux des administrations locales habilités à enregistrer tout acte d'état civil au nom de l'État.

217. Les bureaux de l'état civil kirghizes enregistrent annuellement plus de 50 000 mariages, et le nombre des mariages croît d'année en année: il s'élevait à 52 144 en 2011, contre 50 491 en 2010, soit une augmentation de 3,4 %. Les données relatives au nombre de mariages contractés avant l'âge de 18 ans figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6

**Mariages civils**

(Selon les données des bureaux de l'état civil)

	<i>Nombre total de mariages</i>	<i>Nombre de mariages contractés avant l'âge de 18 ans</i>	<i>Pourcentage (%)</i>
2010	50 491	89	0,17
2011	52 144	85	0,16

218. En principe, les bureaux de l'état civil enregistrent les mariages entre les personnes ayant atteint l'âge légal. En moyenne, seulement 0,16 % des mariages enregistrés concernent des personnes de moins de 18 ans.

Tableau 7

**Âge moyen au moment du mariage**

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
2008	24,1	27,8
2009	24,0	27,9
2010	24,1	27,9
2011	24,0	27,8

219. Les discriminations fondées sur le sexe dans les relations familiales sont interdites par le Code de la famille. Des informations supplémentaires à ce sujet figurent aux paragraphes 527 à 536 du rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

220. Des informations plus détaillées sur les mariages et les divorces figurent aux paragraphes 157 à 162 des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Kirghizistan soumis en un seul document, sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (décision gouvernementale n° 141 du 20 février 2012 concernant les rapports du Kirghizistan sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme).

221. Les conjoints possèdent et utilisent les biens détenus en commun et en disposent d'un commun accord (Code de la famille).

222. Une opération conclue par l'un des époux et comportant l'aliénation de biens communs peut être annulée par les tribunaux au motif que l'autre époux n'y a pas consenti uniquement dans les cas où celui-ci le demande (Code de la famille).